

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 33 vom 25. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___33

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 33 du 25 août 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 33 del 25 agosto 2016

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, ADMINISTRATION DE LA FAILLITE, PLAINTE{LP} | 17 LP

Erwägungen

E. 39

ad art. 230 LP), étant précisé que cette ordonnance n'a pas nécessairement à être publiée (art. 93, 2^{ème} phrase, OAOF). Si la liquidation de la faillite est suspendue et que la faillite est close faute d'avance des frais de liquidation (art. 230 al. 1 et 2 LP), l'office des faillites doit établir une liste des débours et émoluments et, par une décision susceptible de plainte et de recours aux autorités de surveillance, les mettre à la charge du ou des poursuivants qui ont obtenu l'ouverture de la faillite (Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 169 LP). b) Par frais de la faillite au sens de l'art. 169 LP, on entend, de manière générale, les émoluments, qui sont perçus en contrepartie d'une certaine activité de l'office, d'autorités ou d'organes de l'exécution forcée (art. 1 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 280.05]), tels que, par exemple, l'émolument de l'art. 11 OELP pour les publications et les émoluments des art. 44 à 47 OELP pour les opérations de liquidation de la faillite. Les frais de la faillite incluent également les débours, qui recouvrent les frais effectivement encourus par l'administration dans le cadre de ses démarches rendues nécessaires par l'ouverture de la faillite et les opérations de liquidation. Les débours comprennent notamment, selon l'art. 13 al. 1 OELP dont l'énumération n'est pas exhaustive, les taxes de télécommunication, les taxes postales, les frais bancaires, les factures émises par les feuilles d'avis officielles pour les publications, etc. (ATF 134 III 136 consid. 2.2; Cometta, Commentaire romand, n. 2 ad art. 169 LP; Jeandin/Casonato, Commentaire romand, n. 3 ss ad art. 262 LP). Plus particulièrement, il s'agit des frais perçus en contrepartie des activités de l'office liées à la formation de la masse et à la détermination de la procédure (art. 221 à 230 LP et 25 à 29 OAOF), soit l'établissement de l'inventaire et les opérations tarifées par l'art. 44 OELP, soit les mesures de sûretés, l'interrogatoire du failli ou d'autres personnes, l'établissement et l'estimation des actifs, la mise au net de l'inventaire et l'éventuel établissement d'une liste provisoire des créanciers (Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 169 LP et n. 5 ad art. 221-270 LP). L'art.

E. 44

OELP règle l'émolument pour toutes les mesures nécessaires à la formation et à la mise en sécurité de tous les actifs ainsi qu'à la clarification précise de la situation globale, surtout dans les premières semaines de la procédure de faillite. La réglementation de l'art. 44 OELP vise l'établissement et la clarification des actifs et des passifs. Des mises au point ultérieures et des ajouts aux listes sont possibles et sont également compris dans l'art. 44 OELP (Commentaire LP/OELP, n. 1 ad art. 44 OELP). Les actifs au sens de cette disposition ne sont pas uniquement les immeubles et les meubles, mais tous les types

d'actifs, y compris les créances, participations à des entreprises, présentations en revendication et aux droits du même genre. La clarification de tels actifs peut conduire à une charge temporelle considérable pour l'administration de la faillite (Commentaire LP/OELP, n. 17 ad art. 44 OELP). c) La recourante soutient que les nombreuses correspondances adressées par l'office aux créanciers et aux artisans n'étaient pas justifiées et qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, que l'administration de la masse consulte un avocat. Elle fait par ailleurs grief à l'office de ne pas avoir appliqué "par analogie" l'art. 47 OELP et de ne pas l'avoir consulté avant de faire appel à un mandataire professionnel. On constate que l'office des faillites a établi une liste très complète et détaillée de chacune des opérations facturées. Il a donné des explications claires et convaincantes tant pour ce qui est du montant de 4'604 fr. 60 concernant les émoluments et débours que celui de 3'411 fr. 20 correspondant aux "dettes de la masse", en particulier les honoraires de l'avocat [...], par 2'754 francs. S'agissant des opérations soumises à débours et émoluments, tarifées en application de l'art. 44 OELP, l'office a dû adresser un avis aux septante-cinq copropriétaires connus – dès lors que d'importantes créances étaient susceptibles d'être encaissées, même si tous les tiers débiteurs ont finalement contesté le montant qui leur était réclamé – ainsi que de nombreuses correspondances aux divers artisans et avocats qui étaient intervenus pour le compte des copropriétaires. Il appartenait à la recourante d'indiquer quelles correspondances auraient été inutiles ou auraient été tarifées de manière non conforme à l'OELP. Or, elle se contente d'alléguer que les nombreuses lettres adressées aux artisans n'étaient « à l'évidence » pas justifiées, sans s'expliquer plus avant, ni motiver sa contestation par rapport aux explications de l'office. Dans la mesure où elle semble considérer que les correspondances avec les créanciers auraient été inutiles, il y a lieu de souligner que les contacts avec ces derniers en vue de l'établissement d'une éventuelle liste provisoire des créanciers font partie des opérations de l'office prévues aux art. 221 à 230 LP. On relèvera au demeurant que l'intérêt des créanciers devait être respecté et qu'il n'était pas possible d'exiger la clôture immédiate de la faillite. S'agissant des « dettes de la masse », la recourante conteste uniquement les honoraires de Me [...], par 2'754 francs. L'office a expliqué à ce propos que l'administration de la faillite avait décidé de consulter cet avocat car elle avait été appelée à participer à la signature d'un acte de vente auprès d'un notaire et avait voulu connaître les risques d'une telle signature, pour, en définitive, refuser de signer ledit acte. La consultation d'un avocat avait donc pour but de connaître les risques d'une opération pour laquelle elle était sollicitée et de s'assurer qu'elle prenne les bonnes décisions ainsi que toutes les mesures nécessaires pour conserver la masse active. L'utilité de cette démarche relève de l'appréciation de la complexité de l'affaire, appréciation pour laquelle on doit laisser une certaine marge de manœuvre à l'office. Si celui-ci, sollicité par un notaire auquel il devait répondre, estimait que les questions posées justifiaient un éclaircissement juridique, il était approprié qu'il consulte un avocat avant de prendre une décision susceptible d'engager sa responsabilité. On relève que la modicité du montant des honoraires de l'avocat consulté démontre que le mandat est resté très limité (environ 7 heures de travail à un tarif horaire usuel de 360 fr., plus TVA). Enfin, l'argument de la recourante consistant à dire que l'office aurait dû appliquer "par analogie" l'art. 47 OELP et la consulter avant de mandater un avocat est sans pertinence. En effet, cette disposition – qui concerne la fixation par l'autorité de surveillance de la rémunération d'une administration ordinaire ou spéciale dans le cadre de procédures complexes qui requièrent des enquêtes particulières – ne fixe pas de procédure à suivre pour mandater un tiers, en particulier un avocat. Il n'était de toute manière pas opportun de consulter le

mandataire du créancier qui avait requis la faillite plutôt qu'un avocat tiers, dès lors que l'office devait sauvegarder les intérêts de l'ensemble des créanciers et non du seul créancier ayant requis la faillite. Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la plainte déposée par Z._____. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens, la procédure de plainte étant gratuite et excluant l'allocation de dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP; Erard, Commentaire romand, n. 42 ad art. 20a LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.